

SOCIÉTÉ WILHELM FURTWÄNGLER

Statuts

LA SOCIÉTÉ WILHELM FURTWÄNGLER a été fondée en 1969, et a été placée depuis sa création sous la présidence d'honneur de madame Elisabeth Furtwängler (1911-2013).
Les présents statuts remplacent — après approbation en Assemblée Générale et au jour de leur signature — les précédents.

Nota bene : Il est précisé que dans les articles et les définitions qui suivent, les termes de Président, Vice-président, Trésorier etc. s'entendent également Présidente, Vice-présidente et ainsi de suite.

Article 1. DÉFINITION ET DURÉE

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une **association**, à but exclusivement culturel, régie par les dispositions de la **loi du 1^{er} Juillet 1901** et les lois subséquentes, qui a pour nom **Société Wilhelm Furtwängler** — ci-après dénommée **SWF**.
Sa durée est illimitée.

Article 2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SWF est, sauf choix contraire du Comité Directeur, le domicile du Président en exercice.

Article 3. OBJET

La SWF a pour but de maintenir vivant le souvenir de Wilhelm Furtwängler, chef d'orchestre, compositeur et écrivain, de son activité et de son héritage artistique.

À ce titre, elle propose :

- d'organiser des concerts, conférences, expositions et toute autre manifestation culturelle.
- de mettre à la disposition exclusive de ses membres, par l'intermédiaire d'éditions privées non commerciales, tous documents relatifs à Wilhelm Furtwängler, que ce soit dans le domaine du texte, de l'image ou du son.
- de promouvoir, susciter ou soutenir toute action destinée à illustrer la mémoire de Wilhelm Furtwängler.

Les discussions et agissements relevant de préoccupations politiques ou religieuses sont interdits en son sein.

Article 4. ADHÉSION

Peut être membre de la SWF toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts. Les candidatures sont soumises à l'agrément du Bureau, qui peut les rejeter sans motiver sa décision, laquelle est sans appel.

Article 5. QUALITÉ DE MEMBRE

la SWF se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres donateurs. Les membres donateurs et les membres adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant pour chacune des catégories est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont versé un don ad hoc lors de la formation de la SWF. Ils sont sociétaires perpétuels et dispensés de toute cotisation annuelle.

En outre, le Comité Directeur peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personnalité marquante de son choix, cette appartenance ne comportant aucune obligation ni aucun droit particuliers.

Article 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la SWF se perd :

- par démission, celle-ci se faisant par lettre simple au Président,
- par non-renouvellement de l'adhésion annuelle, ou pour non-paiement de la cotisation,
- par radiation. La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le comité et/ou par écrit.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont droit à aucun remboursement de don ou de cotisation.

Article 7. RESSOURCES

Les ressources financières de la SWF sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- le produit de manifestations culturelles et éditions privées de documents réalisées à l'intention de ses adhérents,
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- les subventions éventuelles accordées par des collectivités publiques ou entreprises privées,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. PATRIMOINE

La SWF répond sur son seul patrimoine des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la SWF, et représente celle-ci. Elle se réunit tous les deux ans. L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Les convocations doivent être envoyées au moins deux semaines à l'avance et l'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Article 9-1. Quorum

Les Assemblées sont valablement constituées dès lors qu'un dixième des membres s'y trouve présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée, qui ne pourra pas se tenir avant un délai de huit jours à compter de l'envoi de la convocation. L'Assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Hors les adhésions individuelles à la SWF des membres des sociétés sœurs étrangères ayant le même objet, les adhérents dont l'adhésion est transmise par ladite société étrangère ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum, mais le restent pour le vote des résolutions.

Article 9-2. Tenue et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le président, assisté de tout ou partie du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation et ou l'activité de l'association, ainsi que les projets.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi qu'une proposition de budget futur.

L'Assemblée Générale statue sur l'approbation du rapport moral et des comptes, elle décide des projets et vote le budget de l'exercice à venir.

Elle procède à l'élection du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et obligent la totalité des membres, y compris les absents et les représentés.

Chaque membre peut disposer d'un maximum de dix pouvoirs de représentation.

Il ne peut être voté de résolution sur un point non fixé à l'ordre du jour.
L'Assemblée Générale donne lieu à un procès verbal signé du Président et de deux assesseurs choisis parmi les membres du Comité Directeur ou, à défaut, parmi les adhérents.

Article 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite d'au moins un dixième des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'ordre du jour, incluant les points soulevés par les membres à l'initiative de ladite assemblée.

Le délai de convocation est celui d'une Assemblée ordinaire, sauf lorsque l'Assemblée extraordinaire est convoquée à l'initiative des membres, le délai étant alors porté à trente jours.
Les conditions de quorum et de représentation sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire à l'article 9-1 ci-dessus.

Article 10-1. Modification des statuts et dissolution

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire pour toute modification des statuts — sauf changement d'adresse du siège — et pour la dissolution de la SWF.
Le projet de modification des statuts doit être adressé avec la convocation.
La majorité pour la modification des statuts et la dissolution est des deux tiers des membres présents ou représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire statue également sur la dévolution du patrimoine de la SWF, conformément à la loi.

Article 10-2. Autre objet

Pour tout autre objet que la modification des statuts ou la dissolution, il n'est pas dérogé à l'article 9 ci-dessus.

Article 11. LE COMITÉ DIRECTEUR

La SWF est administrée par un Comité Directeur de huit à douze membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles sans limitation de mandats.

Article 11-1. Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
Il surveille la gestion du Bureau et peut lui demander de rendre compte de ses actes.
Il autorise le Président à ester en justice comme demandeur, au nom de la SWF.
Il rédige l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Bureau.

Article 11-2. Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins quatre membres du Comité.
La convocation doit être faite au moins huit jours avant la réunion.
Le Comité Directeur ne peut délibérer et décider que si quatre membres sont présents à la réunion.
Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 11-3. Démission d'un membre du Comité Directeur

La démission de tout membre du Comité Directeur, doit être notifiée au Président de la SWF, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail ayant une réponse en retour.

Article 11-4. Démission du Comité Directeur

La démission de la totalité du Comité Directeur se fait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Celui-ci gère les affaires courantes et convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de refus de sa part de gérer les affaires courantes ou de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, il appartient, dans l'ordre, au(x) Vice-président(s), au Secrétaire Général ou au Trésorier d'assurer l'intérim.

Article 11-5. Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège au Comité Directeur (démission, décès, indisponibilité totale), le Président convoque, dans le délai de trente jours de cette vacance, une réunion extraordinaire du Comité Directeur pour coopter un autre membre de la SWF au poste vacant, cela sans déroger au mode d'élection du Comité Directeur à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12. LE BUREAU

Le Comité Directeur désigne, parmi ses membres, le Bureau de la SWF.
La durée de son mandat est celle du Comité Directeur.

Article 12-1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé de quatre à cinq membres :

- un Président
- un ou deux Vice-présidents
- un Secrétaire général
- un Trésorier

Article 12-2. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du fichier des adhérents, des projets décidés en Comité Directeur, de la comptabilité et de la trésorerie.

Il peut, avec leur accord, désigner tels ou tels membres de la SWF pour, sous forme de commission, étudier un projet mettant à profit leurs compétences.

Article 12-3. Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou d'au moins deux de ses membres, le quorum étant de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité, et, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12-4. Démission et remplacement d'un membre du Bureau

Sauf en ce qui concerne le Président (art. 13-1), la démission d'un membre du Bureau doit être adressée au Président soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail ayant une réponse en retour. Le Président convoquera dans les quinze jours de la réception de la démission une réunion du Comité Directeur afin de pourvoir au poste vacant.

Article 13. LE PRÉSIDENT

Le Président représente la SWF dans tous ses actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Dans le cadre judiciaire, il a qualité pour agir en défense et, avec l'approbation du Comité Directeur, en demande (article 11-1).

Il est chargé de remplir toutes les formalités légales obligatoires relatives aux statuts ou à l'activité de la SWF.

Il peut inviter aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, tout membre de l'Association dont la compétence particulière serait utile à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Il peut constituer, avec le concours de membres de l'association, des commissions pour l'étude de points déterminés.

Il peut déléguer son pouvoir pour une mission déterminée et dans un délai défini, à l'un des membres du Comité Directeur, avec l'accord de celui-ci.

Article 13-1. Démission du poste de Président

La démission du poste de Président doit être adressée aux membres du Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception — la démission étant alors effective à la présentation de ladite lettre —, ou constatée par dont acte écrit lorsqu'elle intervient en réunion.

Article 13-2. Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de président par suite de

– démission (Art. 13-1),

– décès,

– indisponibilité totale et/ou de longue durée, dûment constatée par le Comité directeur, les prérogatives du Président sont assurées par intérim par le Vice-président (le plus âgé s'ils sont deux).

Sous quinze jours suivant la constatation de la vacance, il est procédé par le Vice-président à la convocation du Comité Directeur, afin que celui-ci désigne un nouveau Président.

Article 13-3. Indisponibilité temporaire du Président

En cas d'impossibilité temporaire constatée par le Bureau (maladie par exemple) du Président d'exercer normalement ses fonctions, le Vice-président (le plus âgé s'ils sont deux) assure l'intérim.

Article 14. DIVERS

Article 14-1. Compte bancaire

La SWF souscrit un ou plusieurs comptes bancaires. Ont d'office la signature le Président et le Trésorier.

Article 14-2. Attribution de juridiction

Quelle que soit l'adresse de la SWF en France métropolitaine, les conflits liés à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sont de la compétence exclusive des tribunaux parisiens.

Article 14-3. Indemnités

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont exercées à titre bénévole et gratuit. Seuls les frais occasionnés par la fonction et dûment justifiés, seront remboursés. Le rapport financier présenté aux Assemblées Générales fera apparaître ces sommes.

Ces statuts ont été dressés à Paris le 8 septembre 2015 par le Comité Directeur de la SWF, et approuvés, après vote sur les amendements, le 17 octobre de la même année, par son Assemblée Générale Extraordinaire.

À Paris, le 3 novembre 2015

Félix MATUS-ECHAIZ
Président

Jean-Christophe LE TOQUIN
Secrétaire général